L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR JEROME BAYON, IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"La Vérité SEULE doit conservée."

JEUDI MATIN, 20 JUIN 1833.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.

INTERIEUR.

NOUVELLES-ORLEANS, 20 juin.

La saison des chaleurs et l'absence de plusieurs de nos ouvriers, que la maladie qui règne encore a éloignés de la ville, nous forcent à devancer un peu l'époque où l'*Abeille*, comme la plupart des autres journaux, ne paraît que trois fois par semaine. En conséquence, à compter de la semaine prochaine jusqu'au retour de la saison des affaires, notre feuille paraîtra les lundis, mercredis et vendredis; cette différence sera compensée, autant qu'il dépendra de nous, par la composition de chaque numéro. Et si dans les jours de non publication il arrivait des nouvelles de quelque importance, nous nous empresserions d'en faire part à nos lecteurs, par un supplément.

Il y a eu hier, aux deux cimetières catholiques, 24 enterrements.

Depuis quelques jours, la chaleur augmente considérablement; on a observé qu'hier le thermomètre de Fareinhet est monté à 92 degrés.

La malle d'hier n'a pas apporté de journaux du nord.

Nous avons sous les yeux le second numéro du *Nouvelliste, et Moniteur de la Fourche et Terrebonne*, imprimé à Thibodeauville; cette feuille, rédigée par un de nos anciens amis et collaborateurs, qui en est aussi le propriétaire, a reçu des éloges, tant sous le rapport de la rédaction que celui de la partie typographique. L'agrandissement continuel de la population de notre état et l'extension prend chaque jour celle de la Fourche en particulier, contribuent en effet dans cette partie l'établissement d'un journal publié dans les deux langues; et aucun homme, ni par ses principes comme par ses connaissances, n'était plus en droit de diriger la direction que celui qui s'est chargé de celle du *Nouvelliste*. Nous souhaitons à cette nouvelle feuille tout le succès qu'elle mérite, et nous croyons qu'elle ne peut manquer d'en obtenir.

La civilisation quoqu'elle marche peut-être plus lentement au Mexique, n'y fait pas moins chaque jour de nouveaux progrès; nous avons reçu le prospectus d'un nouveau journal qui va paraître dans le territoire de Colima, sous le titre: *La Centella de la Libertad*. Il a choisi pour épigraphe la pensée de Washington: "Plus le système de gouvernement donne de force à l'opinion publique, et plus les connaissances et l'instruction sont nécessaires." Le prospectus d'après lesquels ce journal doit être rédigé sont très-recommandables et tout-à-fait conformes au nouvel ordre de choses.

La réponse suivante nous a été remise le lendemain même de la publication de l'article auquel elle s'adresse; des détails particuliers et l'absence momentanée du rédacteur, nous ont seuls engagés à en différer la publication jusqu'aujourd'hui.

RÉPONSE AU BARDE HENRIQUINQUISTE.

Vous avez brodé quelques lignes d'excellent persiflage, habilement déguisé sous le nom de fiel et une tolérance même que le mordant de votre article est bien près de dégénérer. Je vous remercie toutefois de ces petites cajoleries dont vous êtes si prodigue; quant à moi je ne vous traiterai pas de frère, parce que j'ai pour habitude de n'entretenir qu'avec ceux avec lesquels je sympathise. Je ne gagnerai pas sur cette nargue que vous avez employée, je ne m'intitulerai pas philosophe, parce que je ne le suis point, et que si je l'étais, j'en conserverais l'austérité et ne descendrais au rôle de comique. Or vous n'avez point voulu à cette touche positive et âpre qui décèle le mal de pensée; vous avez frisé sur quelques vers échappés à l'enthousiasme d'un démocrate de vingt ans; libre à vous, mais, du verser votre critique, vous trouverez adversaire pour vous répondre. Je ne vous décocherai point un brocard de fondeur, on me le vôtre. La raillerie, ce enfant de prédilection, (vous l'avez assez prouvé dans vos derniers articles) a deux effets: le premier d'amuser le lecteur. Or je ne vous répondrai pas dans le même ton parce que je crois me devoir à moi-même de ne pas imiter le bouffon du public. Le second effet, c'est de ridiculiser le personnage qu'on attaque avec une arme d'autant plus dangereuse que la conviction frère mieux au travers du masque des pirouettes railleuses.

Vous avez bien compris que je ne crois pas à votre abrégation de malignité, de haine ou d'envie; maintenant discutons.

Quand tomba dans Paris, mutilé sous le crâne, le trône des Bourbons, haut colosse aux abois.

(C'est bien ronflant, frère, dites-vous; on voit que vous aimez les feux d'artifice, mais cela ne vous excuse pas.)

La pensée n'a telle pas l'expression de l'enthousiasme de la pensée. Or, dans tout sujet que doit-on chercher, n'est d'ajouter à la pensée la vigueur du style? Vous avez cela emphatique, je l'admets, cependant quand vous vous écriiez: "La révolution, comme Saturne, dévora ses enfants." Le taxait-on d'emphase; et pourtant n'est de la mythologie, de la fable qu'il jetait là dans nos débats révolutionnaires. La vérité de l'apostrophe excusait le style: or, j'ai droit à la même justification, lorsque de moi à Vergniaud il y ait des milliards de stades. Je comparé les Bourbons à un tigre et j'en raison; n'ont-ils pas, comme le tigre sur sa proie, promené leur langue avide sur les poitrines de nos plus précieux citoyens? Demandez-le aux amis de Bories, de Raoulx, de Pommier, de Coubin, &c., &c., &c., et ils vous diront peut-être comme moi, qu'il fallait le sang des Bourbons pour cimenter la race de la France. (Juillet 1830.)

Vous me demandez par quel procédé on peut tomber sur le crâne, ma réponse ne sera pas aussi embarrassante que vous l'avez prédit.

Si vous n'aviez point, je ne sais par quel motif, torturé le mot, vous l'auriez compris ce procédé; mais la critique est si vétilleuse. Sous le crâne ne précise pas l'intérêt de la France, mais celui du coup.

Qu'avant le sol sanglant de son front diaphane?

—Qui a jamais vu, dites-vous, des fronts causer des excavations, des trous, mais surtout des fronts diaphanes?

Qui l'a vu, Monsieur? Personne, pas même vous, à ce qu'il me semble; mais nous autres, hommes de juillet, nous avons vu les carlistes décupler leur honte en s'abreuvant dans la fange pour demander leur pardon.

N'Est-ils pas tous dit? Vous me demandez à quoi se rapporte ce membre de phrase? Il se rapporte à ces apologies du droit divin.

Au verbe pollué sous le harnais des cours?

J'ai voulu parler là de ces serfs qui, en lissant la livrée d'un roi, s'en font les suppôts, en adoptent la corruption, et se vautrent avec lui sur les dalles du trône.... Je ne réfute pas partiellement toutes les objections que vous m'avez posées; je le ferai collectivement, parce que je crois cette discussion aride et sèche aussi futile qu'ennuyeuse pour le public. Vous êtes, je le vois, un littérateur en perspective à matériaux, ou autrement dit un classique. Votre ironie me, votre susceptibilité pointilleuse décèlent assez la faiblesse de vos prétentions de secte. Sachez bien qu'en fait d'épithètes ou de métaphores l'un approuve l'autre blâme, et moi je trouve qu'il vaut mieux être de son siècle que de s'affubler des oripeaux d'une autre époque, quelque belles qu'ils puissent être. Vous pouvez taxer mes métaphores d'infraction au bon sens; de votre part je le crois, je le dis même, parce que je ne dois pas être juge dans ma propre cause. Terminons par une maxime de M. Ch. Nodier: "Il est plus aisé d'élaborer une critique que d'enfanter une composition."

Vous avez censuré mes imperfections, je ne censurerai pas les vôtres, ce seul vers

La France croupirait sous le poids d'un bâtard

Est la réfutation de vos six couplets qui n'ont qu'un défaut, c'est d'être la pâle et platte copie d'une chanson de Béranger: il fut sans doute mieux inspiré que vous.... Il chantait Napoléon II. Ah! c'est que son sujet était national, et que le vôtre ne l'est point du tout.

Je ne heurte point vos convictions, je crois à votre amour pour la liberté, mais je vous avoue que le bourbonnisme et la liberté hurleront toujours de se voir accouplés. Peut-il en être autrement? Les Bourbons l'ont toujours mutilée: et aujourd'hui même le peuple n'a obtenu justice qu'à demi; encore est 6 juin et il pleure entière.

Je vous ai parlé avec chaleur, Monsieur, parce que j'aime à jeter dans mon style tout le feu de ma conviction.

A. A.

Quant au vers de quinze pieds, le défaut est dans la coupe de votre école; lisez le vers de Racine.

Quant à Jésuites, si dans le mours l'on étude l'histoire, on peut étudier l'u dans jésuites: [illegible] (27 Néméseis):

[illegible] ces magistrats que le chancelier [illegible]

NATCHITOCHES, 1er. juin.

CHOLERA.—Nous croyons de notre devoir d'apprendre à nos concitoyens que le choléra, selon les décisions de nos savans médecins, a commencé ses ravages dans notre paroisse; nous leur dirons de plus qu'ils ne doivent négliger aucune précaution afin de se prémunir contre ses approches. Il est bien connu à toutes personnes que le choléra est une maladie peut-être la plus soudaine dans ses attaques ainsi que la plus fatale dans ses conséquences, mais l'on devrait aussi considérer que, la tempérance en toutes choses, la régularité, l'abstinence de tous légumes, sont les moyens les plus sûrs d'éviter ses attaques. De plus, une application prompte des remèdes que chacun devrait avoir chez soi, qu'il peut se procurer sans l'avis de son médecin, a été prononcée non seulement désirable, mais déclaré de la vie du malade; on dira que c'est un avis très simple; mais que l'on considère bien qu'on attend toujours pour le médecin, faute d'avoir les remèdes chez soi, et que généralement avant qu'il arrive, le malade a fait son début dans l'éternité.

Nous recommandons à tous nos concitoyens de ne rien négliger—mais c'en est assez—Qu'ils observent, par dessus toutes choses, la tempérance, et ils peuvent s'assurer qu'ils ne s'en repentiront jamais.

L'humanité requiert que nos esclaves soient soigneusement habillés et nourris, et que leurs travaux soient en quelque sorte plus légers. L'intérêt ainsi que l'humanité le demande. (*Rap. des Frontières.*)

EXTERIEUR.

CENTRE-AMERIQUE.

Le congrès a publié le décret suivant, précédé de longs considérants qui servent à le motiver:

DECRET.

Art. 1er. Les habitans de la république peuvent adorer Dieu selon leur conscience. Le gouvernement-général les protège dans la liberté de leur culte religieux. En outre, les états seront respecter (*cuidarán*) la religion actuelle des habitants, et ils maintiendront tout culte en harmonie avec les lois.

Art. 2me. L'article précédent sera substitué au onzième article de la constitution fédérale.

Art. 3me. La présente réforme sera notifiée à toutes les assemblées des états, pour qu'elles en soient informées et qu'elles fassent connaître la résolution qu'elles auront à prendre en conséquence.

Donné à Guatemala le 2 mars 1833. Carlisto J. Arevalo, président. Jean de Dios Mayorga, Jean Hernandez, secrétaires.

Et le congrès ayant reçu les votes de toutes les assemblées sur la réforme précédente, ainsi que l'acceptation des états, comme l'exige la constitution de la république, elle sera tenue pour loi fondamentale et publiée solennellement dans tout le pays.

Donné à Guatemala le 26 mars 1833. J. Hernandez, vice-président. V. Castellanos, M. Galvez Irungaray, secrétaires.—Au pouvoir exécutif suprême.

En conséquence, j'ordonne que les dispositions de ce décret soient exécutées.—Palais du gouvernement fédéral à Guatemala, le 10 avril 1833.

Le président, J. GREGOIRE SALAZAR.

ETATS-UNIS MEXICAINS.

MEXICO, 20 mai.

Le cours des révolutions qu'a éprouvé la nation mexicaine, l'a conduite à un tel point de civilisation, qu'il est impossible que les anciennes institutions monastiques restent sur le même pied sur lequel elles furent érigées sous les auspices de la monarchie espagnole, dont le gouvernement aboli a subsisté séparé de la main de son opprimée, qui secoua et le joug du despotisme et de la domination spirituelle, est entrée plus ou moins dans les formes populaires, et a renversé les droits de l'homme, obscurcis par le fanatisme, la superstition et la force.

En nous séparant de la monarchie espagnole et en adoptant des institutions républicaines, non seulement nous avons voulu proclamer des principes abstraits et consacrer des déclarations théoriques de liberté, mais nous avons prétendu aussi nous donner des institutions démocratiques, en fondant notre système social sur les bases de l'égalité et de la souveraineté populaire. En conséquence, nous avons décrété implicitement l'incompatibilité des établissemens créés tout exprès pour soutenir la monarchie et la domination absolue des rois; et il en est de même des congrégations, dont l'objet essentiel lors de leur création fut de propager l'empire temporel des papes, et l'union de l'autel et du trône, pour maintenir les peuples dans le plus dégradant esclavage.

Rien ne répugne davantage, et n'est en même temps plus ridicule, que de voir la république mexicaine formant un composé d'institutions démocratiques, de principes d'égalité, de liberté de la presse et d'opinions, avec les institutions monastiques et monacales, dont la tendance naturelle est de nous conduire au point d'où nous sommes partis, ou au moins d'opposer des obstacles à la marche libérale que la nation a commencé si glorieusement.

L'éducation populaire parmi nous est contradictoirement dirigée, et cela ne peut que produire les fruits effets d'une lutte non engagée, dont nous avons douloureusement souffert les résultats depuis quelques années. Une grande partie de la jeunesse mexicaine qui a les impressions, les leçons, les exemples, la discipline des couvents et des cloîtres des religieux; et une autre grande partie qui n'a eu son éducation des livres élémentaires de politique et de philosophie, dont les doctrines sont en opposition manifeste avec celles des premiers. L'uniformité de l'éducation du peuple est une des bases des grands législateurs; parce que, comme il est vrai que l'homme est tel que le fait l'éducation, il y a nécessairement deux nations, deux peuples, là où il y a deux espèces d'éducation, et où les intérêts sont en opposition.

Ce sont là des principes incontestables; et après les avis énoncés, nous en déduisons les conséquences, que vous proposera à nos législateurs afin qu'ils s'occupent d'une matière aussi intéressante.

Il est évident que la nation, étant revêtue d'un pouvoir très-étendu sur les corporations qui existent dans son sein, si elle n'a pas le droit de déclarer le corps entier du clergé parce que ce corps est essentiellement nécessaire au culte de la religion, elle peut certainement détruire ou réformer les congrégations particulières, si elle les juge inutiles ou préjudiciables.

Par le même droit, la nation peut supprimer ceux de ces établissemens qui ont cessé d'avoir un objet, et, comme protectrice de la volonté des fondateurs de ces établissemens, appliquer à des objets d'utilité générale et d'intérêt public les fonds qui y sont consacrés.

Personne n'oserait disputer ce pouvoir au congrès; car ce pouvoir a été exercé par tous les gouvernemens quand ils ont supprimé les communautés religieuses, les titres de bénéfices et de biens ecclésiastiques, qu'ils ont restitués à leur véritable destination et appliqués à des établissemens publics.

Le moment de réformer ces corps parmi nous est-il arrivé? Mais en dérogeant aux lois qui protègent les liens qui oppriment la liberté d'un grand nombre, tomprons-nous tout d'un coup les chaînes de tous? Ne devons-nous pas conserver ceux qui désormais sont encore vive chétives? Nous opinons pour l'affirmative.

D'après notre intérêt de voir, qui nous est dictée par la prudence, ce que l'on peut faire de juste et de raisonnable, c'est de s'abstenir d'employer la force de l'autorité civile pour maintenir l'effet extérieur des vœux, et de conserver l'asyle du cloître aux religieux qui désirent mourir dans l'observance de ses règles. C'est ainsi qu'à notre sens, on doit laisser aux religieux la liberté de sortir des cloîtres, ou de s'y tenir enfermés, si cela peut être leur désir.

Mais en leur permettant d'aller dans le monde il faut en même temps leur assurer un moyen de subsistance, qu'ils perdent en quittant leurs couvents, sans se priver pour cela des droits qu'ils eurent auparavant, et auxquels ils ont renoncé en faisant la profession solennel de leurs vœux. Etant morts pour la société, ils ont perdu tout droit à éclamer des propriétés ou des successions, et si une loi ne les réhabilitait et ne pourvoyait à leur sort, l'abrogation introduirait dans beaucoup de familles, et nous donnerions lieu à beaucoup de discordes domestiques. Pour éviter ces inconvénients et concilier les devoirs religieux avec les droits du citoyen; les intérêts des familles avec ceux des hommes qui voudraient s'incorporer de nouveau dans la société, dont ils se sont peut-être séparés sans réflexion; et enfin, pour concilier le respect dû à la liberté avec celui qu'on doit à la religion de nos pères, nous sommes d'avis que l'obligation civile de se maintenir cloîtrés et d'observer leurs vœux cesse dans la république mexicaine pour ces hommes, et cela est très conforme à la liberté qui doivent avoir tous les citoyens de rompre leurs chaînes quand bon leur semble. Aux religieux qui désirent rester cloîtrés, on laisserait les meilleurs couvents, en réduisant le nombre autant que faire se pourrait. Pour se maintenir décemment on assignerait à chaque religieux cinq cents piastres par an, dont il pourrait recevoir le tiers d'avance. Ceux qui vivent de la charité publique cesseraient d'exister de cette manière.

Les mesures précédentes une fois ordonnées, le gouvernement occuperait toutes les propriétés foncières des couvents réguliers, et procéderait à leur vente dans le plus court délai possible, mais sans perte sur leur valeur; et les produits de cette vente seraient appliqués au paiement de la dette étrangère, à la capitalisation des emplois des militaires, selon que le gouvernement le croirait convenable d'après leurs services, et enfin à la confection de chemins dans la confédération.

Naturellement ceux qui sont intéressés à ce que le Mexique reste stationnaire, ou que lorsqu'il veut marcher il rencontre les obstacles insurmontables que lui opposent les corporations qui sont en contradiction avec les principes politiques que nous nous sommes donnés, élèveront la voix, déclameront et même nous appelleront hérétiques, sans-culottes, &c. &c. &c. Mais peu nous importe; si les éditeurs de l'*Antorcha** et des autres journaux *picaluguos*** nous jettent quelques injures parce que nous émettons franchement notre opinion, tant mieux: ce sera une nouvelle recommandation pour la *Columna*, qui parle au peuple; c'est à lui qu'elle est consacrée. (*Columna.*)

* Journal dévoué aux intérêts du clergé et du parti renversé par Santa-Anna.

** C'est-à-dire dévoué aux intérêts de *Picaluga*, nom d'un fameux voleur, dont on a décoré le chef de l'administration précédente. (*Notes du traducteur.*)

A LOUER.

Un beau magasin neuf, rue Toulouse entre Bourgogne et Remparts pouvant servir d'entrepôt, s'adresser à

P. O. SORBE,
6 juin — rue Royale, No. 118.

POIX.—[illegible] pour prime, pour l'usage des habitations, à vendre par

DUCROS & MORPHY.

Livre Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

ENTRÉES.

Navire paquebot Warsaw, Barstow, New-York, C. Adams, jr.
Navire Helen-Mar, Morison, Philadelphie, S Thompson.
Brick Bachelor, Cameron, St. André, Gordon, Forstall & co.
Goël. Ann-Maria, Garcia, Tabasco, Hermann & co.
Goël Hannah & Elizabeth, Chain, Apalachicola, Wilcox & Fearn.
Goël. St. Croix, Sauley, New-York, Vance & Miller.
Goël. Bolina, Fisk, Sotto la Marino, J. A. Barelli.

ARRIVES.

Bateau de remorquée Porpoise, Marshall, des passes, ayant mis en mer les navires Consbrock et Warsaw et le goël. Gen. Lafayette—il a amené dans le port le goël. St. Augustine.

Goël. Augustine, Kemp, de Rio-Grande.

THEATRE PITORESQUE & MECANIQUE.

A l'instar de feu M. PIERRE de Paris.

Dans la belle Salle de Bal de M. Meilleure, au coin des rues Orléans et Bourbon.

DIMANCHE, 23 JUIN—(L'OUVERTURE.)

Ce genre de spectacle qui a eu de grands succès en Europe ne peut manquer de plaire à Messieurs les habitans de la Nouvelle-Orléans. L'Affiche de dimanche donnera les détails. Il y aura spectacle les dimanches et jeudis, pour les blancs, et les lundis et samedis, pour les gens de couleur. Prix, siège numéroté $1, parterre, 50 cts. enfans, 25 cts. 20 juin—2

A LACOUTURE offre à vendre dans son magasin rue de la vieille Levée, entre Bienville et Dauphine, No. 21, et à des conditions raisonnables, les articles suivants:

2 caisses Pruneaux de 50 paubans chaque caisse;
100 paniers Anisette de Bordeaux;
20 petits barils Sirop de Limon;
80 caisses Sucre blanc de la Havane;
50 caisses Liqueur supérfine;
30 caisses Eau-de-fleur d'Orange triple;
Jus de citron en barils et en dameajeannes;
Amandes en coque et cassées;
Quelques caisses véritable Absinthe Suisse;
Une partie Fruit confits de Marseille;
Confitures de la Havane en caisses de 12 paubans;
Gaignolet d'Angers, vin de Champagne et Muscat;
Drugées, Liqueurs, Sirops assortis, Maraschino;
Confitures de la Havane, cristallisées par petites caisses de 5 livres, et plusieurs autres articles. 20 mai—7

LE soussigné offre à vendre à un long terme, pour clôture une compagnie, deux BARROUCHES de première classe, très-élégantes, avec chacune deux chevaux pour quatre chevaux. En magasin, une variété de voitures, barrouches, phaétons, cabriolets, &c. Aussi, des roues de voitures et de cabriolets fait en commande, de bons matériaux, du vernis copal, &c.

M. WALTON,
20 juin — Nos. 12 et 14, rue de la Douane

EN vertu d'un ordre de vente et saisie à moi adressé par Pilon Charles Gayarré, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente, le mardi, 2 juillet, à midi, à la Bourse Hewlett, Peschare nommée *Maire*, saisie à la poursuite de Isaac Bossière.

20 juin — L. DAUNOY, marshal.

UNE récompense de dix piastres sera donnée à celui amènera et mettra à la geôle de cette ville, ou de l'une des paroisses de cet état, le nègre JEAN, âgé d'environ 22 ans, taille d'environ 5 pieds, jolie figure, tout bien noir. Cuisinier et menuisier; il est très connu en ville, il a travaillé plusieurs années chez M. B. Bacas et chez N. Crémaux. Le soussigné ne l'a pas vu depuis vendredi dernier, 14 du courant.

Les capitaines de navires et autres sont prévenus de ne pas recevoir le dit esclave à leur bord sous peine d'être poursuivis selon la rigueur des lois. A. ANGELAIN,
20 juin—8,2ps. — rue Bourbon, No. 254.

$10 DE RECOMPENSE.

Partie marronne le 16 courant, la négresse IRIS, âgée d'environ 20 ans, petite taille, mais fortement constituée, teint noir, lèvres minces, visage rond et assez jolie; petites mains et petites pieds, ayant des pieds en dedans. Elle parle anglais et français, a l'habitude de blanchir et coudre; elle pourrait obtenir une passe de son mari, qui est libre, et elle se tait passer pour lui.

Les capitaines de bateaux-à-vapeur et autres en bateaux sont requis de ne pas la prendre à bord.

H. PETITPAIN,
20 juin—2 — rue Royale, No. 11.

$10 DE RECOMPENSE.

Il s'est absenté de chez le soussigné le 11 du courant, le nègre nommé SINTHY, âgé d'environ 20 ans, jolie taille, cheveux courts, figure ronde, teint noir, coupé à moitié sur le front et une grande marque noire au coin droit de la bouche; il a été vu le 14 du courant, jour du départ d'une goëlette de cotonnade bleu à la Balize. La recompense ci-dessus sera donnée à celui qui le ramènera ou prouvera où il est, ou des moyens de cette ville. Les capitaines de bateaux-à-vapeur et autres navires sont priés de ne pas le prendre à bord.

20 juin — MARCHAND & NASSAU.

COUR DES PREUVES—[illegible] 23 juillet 1833, à midi, à la Bourse, on vendra à la hausse, pour compte de la succession Clarisse Sabatier, une négresse nommée Adelaïde, âgée d'environ 15 ans.

Conditions de la vente, 12 mois de crédit, et un billet endossé à satisfaction et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la cour,
20 juin — P. L. B. DUPLESSIS, dép. séq.

Banque des Artisans et Commerçants.

UNE élection d'administrateurs pour cette institution aura lieu jeudi, 20 du courant. Les demandes doivent être faites à la direction.

Par ordre du bureau,
19 juin—2 — JAS. B. HULLIN, caissier.

LE soussigné (étant sur le point de partir pour France pour quelque temps, prévient les personnes qui peuvent avoir quelques relations d'affaires avec lui, de se présenter chez lui rue Gasoline No. 122. Il laisse M. Gaspard Baure chargé de ses affaires pendant son absence.

19 juin—8 — ROUCHARD.

EN magasin et à vendre par les soussignés, 2 balles Stalls, imprimés;
2 do. indiennes; 1 caisse Merinos et Indiennes,
6 pièces Indienne, 7 do. bordures;
9 balles Couvertures françaises 6 point;
6 caisses Vin Hermitage supérieur;
50 do. château-Léoville, do.
15 paniers Champagne, do.
3 barils Vin de Grenache, (Roussillon)
1 caisse de 50 bouteilles liqueurs superfines;
3 caisses Sucres français;
2 boucauts à l'huile.

19 juin — T. NICOLET & Co.

$10 DE RECOMPENSE.

VOLE dans la soirée du 13 courant, dans la pharmacie des soussignés, une jolie boîte à médicaments en acajou, garnie en cuivre contenant 36 flacons carrés bouchés en verre, avec un tiroir contenant mortier, balances et verres. La récompense ci-dessus sera donnée à celui qui fera retrouver la boîte ou qui fera connaître le voleur.

15 juin — DUC NOE & PEYCHAUD.

AVIS.—La société existant sous la raison de *Willoz & Mutossy*, étant dissoute d'un commun accord, le soussigné reste seul chargé des affaires de la société et continue le même genre de travail comme par le passé. Il prévient le public qu'étant sur le point de s'absenter de [illegible] il laisse son jeune frère Eugène Willoz chargé de la procuration pour gérer ses affaires en son absence. Il prie les personnes auxquelles il doit de présenter leurs comptes de suite pour être soldées.

15 juin—3 — H. WILLOZ.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Paroisse Jefferson.—*Cour des Preuves.*—Succession de feu Balthazard Dussuan.—Il sera vendu mardi, 25 juin prochain, à 11 heures du matin, sur les lieux, à 15 milles au-dessous de la ville de la Nlle.-Orléans, sur la rive droite du Mississipi, une pièce de terre ou plantation sans aucune bâtisse dessus, située au dit endroit, mesurant 19 arpens et 28 toises faisant face à la dite rivière et les lignes représentant de 13 degrés 12 minutes 30 secondes sur une profondeur de 40 arpents bornée d'un côté par la propriété de MM. Eugène Fortier & Co., et de l'autre par celle de M. Joseph Dussuan.

2°. Et les esclaves nommés VALERE, FRANCOIS, VICTORIN ET SOPHIE.

Conditions: Les deux pièces de terre ci-dessus décrites payables comme suit, savoir: ¼ le 1er. mai 1835, ¼ le 1er. mai 1836 et ¼ le 1er. mai 1837, et les esclaves en billets payables le 1er. mai 1835 et 1836, endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Paroisse Jefferson, 17 mai 1833.

20 mai—5, 1ps. — J. M. HARANG, juge.

AVIS.—Attendu que les certificats portant les Nos. 606 et 609, datés du 14 décembre 1818, l'un en faveur de Elizabeth Emélie Faurie et l'autre en faveur de Anne Joséphine Faurie, pour cinq actions chacune, dans l'ancienne Banque des Habitans, ont été perdus ou égarés; les personnes qui peuvent se trouver en possession desdits certificats, sont priées d'en donner avis à M. Alfred Hennen, avocat, dans les dix jours qui suivront la présente publication. 20 av—3,1pm

PERDU par le soussigné le 12 mars, un certificat de dix actions de la Compagnie d'Assurance de Négocians, portant le No. 521. Les personnes qui pourraient l'avoir trouvé sont priées de le remettre au bureau de la compagnie, où à

13 av—3,1pm. — S. MITARD.

Banque des Citoyens de la Louisiane,
Bureau des Commissaires, 30 mai 1833.

EN vertu de la 17ème. Section de la Charte pour incorporer la Banque des Citoyens de la Louisiane, avis est par le présent donné aux actionnaires de la dite Banque, qu'une élection de quinze directeurs aura lieu le samedi, 29 juin prochain, au bureau des Commissaires (rue Royale, No. 175) depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après-midi, et les dits directeurs seront élus par les souscripteurs qui auront souscrit avant et le jour même que l'élection aura été annoncée, et qui auront été possesseurs des propriétés sur lesquelles ils auront souscrit, au moins six mois avant le passage de la loi.

Par ordre des Commissaires,
30 mai—27 — E. BARAU, secrétaire.

UNE personne désirant trouver de l'emploi dans un magasin d'épiceries ou autre, il fournira les meilleurs renseignemens sur son compte, si on le désire. S'adresser à P. J. à ce bureau. 15 juin

HAITES sur Paris, Bordeaux, Marseille et New-York, à vendre par JULES LE BLANC,
18 mai — rue Royale, No. 103.

LA société Estevanell & Courval est dissoute de commun accord. HIPOLITE DE COURVAL,
SILVESTRE DEL ACEBO.

Les affaires de la dite maison de commerce seront continuées par MM. H. de Courval, S. del Acebo et A. Rubasa sous la raison de *Courval, Acebo & Co.*
HIPOLITE DE COURVAL,
SILVESTRE DEL ACEBO;
ANTONIO RABASA.

La nouvelle société se charge de la liquidation des affaires d'Estevanell & Courval et de celles de Jose Estevanell. 18 juin

ESCLAVES MARRONS.

PARTIS marrons de chez MM. F. Dugué & Co., les esclaves suivants:

Le jeune mulâtre Petit-John, de la taille de 5 pieds 3 ou 4 pouces. On pense qu'il est parti à bord du bateau-à-vapeur Belfast.

Le nègre Mars ou Mark, est parti le 15 juin; de la taille de 5 pieds 8 ou 10 pouces, il a la figure un peu sourroise, mais du reste c'est un nègre de fort bonne mine, il a aussi des prussiennes.

Le nègre Charles John, de la taille de Mars ou Mark, a aussi, bonne mine, est parti le même jour.

Une récompense de $10 pour chaque, sera donnée à quiconque les ramènera aux propriétaires ou les livrera à la geôle de la ville ou à celle de la paroisse Jefferson.

13 juin—3.

A VENDRE par les soussignés, reçu par divers navires,
Vin rouge en barriques vieux médoc;
Vin blanc de Graves vieux en tierçons de 35 gallons;
do. do. do. do. do. de 50 gallons,
Vin en caisses rouge de 12 bouteilles, très supérieur;
do. vieux Margaux, Médoc;
Vin de Champagne en paniers de 12 bouteilles;
Liqueur fine aux farines du général Foi, en caisses de 12 bouteilles;
Bouchons pour bouteilles;
3 caisses de tringles de corne assortis à rotiper;
Un moulin complet pour sucrerie, chaudières à sucre et quantité de fournitures.

17 juin — J. B. & P. LABATUT.

AVIS.—Etant sur le point de partir pour France, nous invitons les personnes qui doivent à notre établissement, à solder leurs comptes entre les mains de M. Vidal, chargé de nos recouvrements; nous prévoyons en même temps le public que M. L. Ferrand, notre associé, reste seul chargé de notre procuration.

17 juin—3 — J. LE PARRE,
V. LE PARRE.

LE soussigné devant s'absenter pour quelques mois, se propose de prévenir le public qu'il laisse en procuration à son frère, E. C. Vignaud, qui le représentera durant son absence.

17 juin—4 — VAISAIN VIGNAUD.

PLOMB SAUMON à vendre par
17 juin — J. MAGER.

CAFE DE LA HAVANE.—99 sacs de café, en débarquement de la Goëlette Dymal, à vendre par
17 juin — F. H. PETITPAIN,
Rue de Chartres & Toulouse.

CREME DE TARTRE.—12 barils Crème de Tartre en poudre et cristaux, à vendre par
17 juin — F. H. PETITPAIN,
Rue de Chartres & Toulouse.

AVIS.—Les soussignés, en avant reçu du chargeur Coxe des Pleiades, cette belle et nombreuse cargaison, les offrent à vendre à des prix très-modérés. Pour [illegible] s'adresser à M. A. Barotz, [illegible] ou de les présenter à M. Le [illegible] et ce le quel [illegible] FRANCOIS DE LAVOU BARON,
[illegible] J. B. [illegible]
15 juin—7 — L. MORENAUD.

A [illegible] Le [illegible] FRANCOIS DE LAVOU BARON,
Nos Etrangers.
15 juin—7. — J. B. LEGER.

CACAO—[illegible] GEO. SWIFT & Co.
[illegible] — [illegible]

80 BARILS [illegible] à vendre par
12 juin — FRANCK & BOTTOFER.

70 ACTIONS [illegible] à vendre par
[illegible] — M. LOUPARRE, rue Bourbon, No. 116.

Si les dites actions [illegible] à 15 pour cent, elles le seront [illegible] la Banque [illegible]
[illegible] — H. [illegible]

POUR CHIGO à l'honneur de prévenir à ses [illegible] et au public en général, qu'il vient de recevoir directement de France, par le navire Warsaw, [illegible] assortiment de cuirs pour chaussure, [illegible] manufactures de Paris, tels que Tiges de Bottes en peaux de veau, maroquin, chèvres [illegible] aussi pour semelles et escarpins de même qualité. Il est [illegible] pour renommée à ses pratiques, qu'il [illegible] pour les semelles [illegible] 11 juin—8 — P. CHIGO.

TRAITES SUR FRANCE, à vendre par
4 juin — J. MAGER.

TUILES.—1500 Tuiles, en débarquement du navire Salem, du Havre, vis-à-vis la place d'Armes, à vendre, s'adresser à bord, ou à V. ROUMAGE,
11 juin — rue Royale, No. 116.

MESSRS. T. P. & R. DOLBEAR qui le point de passer de l'autre côté du Lac, terminent leur école [illegible] 11 juin.

LE soussigné offre à vendre à des conditions avantageuses les articles suivans, en débarquement du brick Venus, de Marseille:
150 caisses Liqueurs superfines;
30 " Absinthe de Neuchâtel;
120 " Eaux-de-Fleurs d'Orangers;
35 " Confitures Figues.
F. H. PETITPAIN,
27 mai — encoignure Chartres et Toulouse.

A J. DE ATOCHA vient de recevoir et tient constamment un assortiment d'excellentes cigares de la Havane, à des prix modérés, s'adresser à son bureau, rue St. Louis, No. 55. 16 mai.

DEMANDE de Cacao. S'adresser à A. J. de ATOCHA,
21 mai — rue St. Louis, No 55.

CABLES en fer et 75 caisses fer blanc, en débarquement du navire Natchez de Liverpool, et à vendre par
28 mai — BENJ. BOOTH et Co.

TRAITES sur New-York, Paris et Charleston, coupures de 1 à 60 jours de vues.
21 mai — THEOD. N COLET & CO.

100 barriques SUCRE, en débarquement du bateau à vapeur Vermillon, et à vendre par
20 mai — GRAY, DURRIVE & Co. 36, Nlle. Levée.

TRAITES sur Paris, à vendre par
1er juin — FR. PERRET, 50, rue Toulouse.

SUCRE BLANC DE LA HAVANE.—Le soussigné offre à vendre en détail quelques caisses de Hespenus, venant de la Havane, 80 caisses sucre blanc de première qualité. F. H. PETITPAIN,
27 mai — encoignure Chartres et Toulouse.

60 BOUCAUTS pais vides et épaules fortes, en débarquement et à vendre par
15 mai — LOBRE & ORAIN.

R. M. GAINS, *HOCHE*, Natchez, Mississipi.
1 juin—1pn.

TRAITES sur France, à vendre par
24 av — J. MAGER.

24 BOUCAUTS SUCRE, en débarquement du ferry, à vendre par
3 juin — DUCROS & MORPHY.

AU PUBLIC.

LE soussigné ayant été régulièrement nommé agent pour la vente des fameuses machines à laver de Queens, a l'honneur d'informer le public et particulièrement les capitaines de bateaux à vapeur, de navires, les personnes tenant pensions &c. &c. qu'il recevra des ordres pour une ou plusieurs de ces machines, à son bureau, rue du Maine, No. 28.

Les avantages de cette machine sont tels qu'il suffit de la voir en opération pour avoir le désir de les acheter—On peut voir la machine en opération rue de Chartres, No. 122.

On peut obtenir le droit d'en vendre dans différentes paroisses en s'adressant chez Everitt, rue du Maine, No. 28.

25 avril — [illegible]

75 BALLES Toile écrue à drape, du Cave, bonne qualité, en débarquement du brick Avis, de Boston, à vendre par
[illegible] mai — LINCOLN & [illegible]

POUR LOUISVILLE, CINCINNATI & PITTSBURGH.—Le bateau à vapeur NEW-BRUNSWICK, capitaine Clark, ayant une partie de son chargement allant à bord et partira sous peu. Pour balance du frê